

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ACTON  
MUNICIPALITÉ D'UPTON**

**Premier projet**

**Règlement 2025-403 modifiant le règlement de zonage numéro 2002-90, afin de modifier les dispositions relatives aux usages autorisés dans la zone 106.**

**Préambule**

**Considérant que** le conseil de la Municipalité d'Upton a adopté, le 7 mai 2002, le règlement de zonage numéro 2002-90;

**Considérant que** le conseil désire modifier ledit règlement de zonage afin d'interdire, dans la zone 106, les usages « maisons ou centre de réinsertion sociale », « maisons ou centres de rééducation », « maisons ou centres pour personnes en difficulté » des habitations communautaires et « maisons de chambres »;

**Considérant que** l'amendement aura également pour effet d'interdire le remplacement de l'un ou l'autre de ces usages existants par l'un ou l'autre de ces usages dorénavant prohibés.

**Considérant que** le conseil peut modifier son règlement de zonage, conformément à la section V du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1);

**Considérant qu'** un avis de motion a été donné par Mathieu Beaudry lors d'une séance du conseil tenue le 16 décembre 2025;

**En conséquence**

il est proposé par \_\_\_\_\_,

appuyé par \_\_\_\_\_

et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décreté par ce règlement ce qui suit :

**Article 1      Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2025-403 modifiant le règlement de zonage numéro 2002-90 de la Municipalité d'Upton ».

**Article 2      Préambule**

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**Article 3      Classification des usages résidentiels**

La grille des usages principaux et des normes pour la zone 106 et à l'annexe « A » du Règlement de zonage 2002-90 est modifiée de la façon suivante :

- Par l'ajout de la note « [1] », vis-à-vis la ligne « classe E – habitations communautaires »;
- Par l'ajout de la note particulière suivante :
  - o « [1] Interdiction des usages « Maisons ou centres de réinsertion sociale », « Maisons ou centres de rééducation », « Maison ou centres pour personnes

en difficultés » et « Maisons de chambres » ainsi que toute activité correspondant à l'un quelconque de ces usages prohibés. Si un tel usage existe avant l'adoption du règlement d'amendement, il ne peut être remplacé par un usage prohibé.

- Par la nouvelle numérotation des notes particulières suivantes :

Anciennes notes [1] « les maisons mobiles doivent être implantées parallèlement à la rue » et [2] « limité à Salon funéraire » dont les nouveaux numéros sont [2] « les maisons mobiles doivent être implantées parallèlement à la rue » et [3] « limité à salon funéraire ».

#### **Article 4      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À UPTON, LE \_\_\_\_\_ 2026.**

---

**Lyne Rivard,  
Directrice générale  
et greffière-trésorière**

---

---

**Robert Leclerc,  
Maire**

Avis de motion donné le : 16 décembre 2025  
Premier projet de règlement adopté le : 16 décembre 2025  
Projet de règlement transmis à la MRC le : 17 décembre 2025  
Avis de l'assemblée publique de consultation donné le : \_\_\_\_\_  
Assemblée publique tenue le : \_\_\_\_\_  
Second projet de règlement adopté le : \_\_\_\_\_  
Projet de règlement ou avis transmis à la MRC le : \_\_\_\_\_  
Avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum donné le : \_\_\_\_\_  
Règlement adopté le : \_\_\_\_\_  
Règlement transmis à la MRC le : \_\_\_\_\_  
Certificat de conformité délivré par la MRC le : \_\_\_\_\_  
Entrée en vigueur le : \_\_\_\_\_  
Avis d'entrée en vigueur donné le : \_\_\_\_\_